REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sch/AM - 157674

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ARRETE N° A2025-14-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023_STOU_19 – Travaux de rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2019-104 du Bureau du 6 décembre 2019 approuvant le programme modificatif n°2019050 relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 23,3 millions € H.T. (valeur décembre 2019), actualisé à 27,2 millions (valeur mars 2023),

Vu la délibération n°2022-39 du bureau du 3 juin 2022 approuvant le programme modificatif n°2019050 relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 34,82 millions € H.T. (valeur mars 2022), actualisé à 35,99 millions (valeur mars 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019-28 – lot n°1 « usines », notifié le 5 juin 2019 au groupement constitué des sociétés ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes, et le marché subséquent n°1, notifié le 28 février 2019 pour la réalisation de maîtrise d'œuvre de l'opération n°2019050,

Vu l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n°2020-19028-001, notifié le 2 juillet 2020 et l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'oeuvre n°2020-19028-001, notifié le 8 décembre 2022, au groupement ARTELIA / LELLI ARCHITECTES,

ARRETE

Article 1 — sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Mathilde ROUMAGNAC, représentant la société ARTELIA,
- ou sa suppléante, Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA.

Article 2 — le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 — ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 05 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.